

ANNEXES

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique	1
- Extrait du registre des délibérations	5
- Convention pour la maîtrise d'ouvrage	7
- Convention pour l'utilisation de la source et le financement	11
- Avenant à la convention pour l'utilisation et le financement	27
- Formulaire NATURA 2000	33
- Publicité dans la presse	37



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE N° : 65_2019_10_12_001
PEPP

**Enquête publique unique préalable à la
déclaration d'utilité publique**
**- de la dérivation des eaux de la source de Larise
alimentant la commune de Saligos et à
l'instauration des périmètres de protection et des
servitudes réglementaires au profit de la
commune de Saligos**
**- de la dérivation des eaux de la source du Pouey
alimentant la commune d'Esquieze-Sere et à
l'instauration des périmètres de protection et des
servitudes réglementaires au profit de la
commune d'Esquieze-Sere**
**Territoire des commune de Saligos et d'Esquieze-
Sere**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Esquieze-Sere du 22 février 2018 sollicitant le lancement de l'enquête publique concernant la protection de la source du Pouey alimentant la commune ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saligos du 16 mai 2019 sollicitant le lancement de l'enquête publique concernant la protection de la source de Larise alimentant la commune ;
- Vu** le dossier d'enquête publique;
- Vu** les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande de mise à l'enquête publique de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 15 novembre 2019 désignant M. Maurice BOER en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du lundi 6 janvier au jeudi 23 janvier 2020 inclus, soit durant 18 jours consécutifs, il sera procédé sur le territoire des communes de Saligos et d'Esquièze-Sere, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, portant sur :

- la dérivation des eaux de la source de Larise alimentant la commune de Saligos et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Saligos,
- la dérivation des eaux de la source du Pouey alimentant la commune d'Esquieze-Sere et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Esquiere-Sere.

Au terme de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées statuera, pour chaque source, par arrêté sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Maurice BOER, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 3 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saligos (65120).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr) (Contact : M. Yannick DURAN)

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes de Saligos et d'Esquieze-Sere sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant **le 26 décembre 2019**.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Article 6 : Dossier d'enquête

Dossier relatif à la dérivation des eaux de la source de Larise alimentant la commune de Saligos :

Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation à la mairie de Saligos afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Dossier relatif à la dérivation des eaux de la source du Pouey alimentant la commune d'Esquieze-Sere :
Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation en mairies de Saligos et d'Esquieze-Sere afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (un registre par source), ouverts à cet effet à la mairie de Saligos ou y adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête correspondant à la source dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Saligos, le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 11h et le jeudi 23 janvier 2020 de 16h à 18h.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que les maîtres d'ouvrage s'ils le demandent.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et de toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions pour chaque source, établis en quatre exemplaires « papier » et une version dématérialisée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Une copie des rapports et des conclusions sera déposée en mairies d'Esquieze-Sere et de Saligos pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les rapports et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>,

Article 9 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 09)

- des dossiers d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des rapports et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM les maires de Saligos et d'Esquièze-Sere et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires, et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **10 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim,


Sonia RENELA

COMMUNE D'ESQUIEZE-SERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercices : 11
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux février, le Conseil Municipal de la commune d'ESQUIEZE-SERE, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Patrice VUILLAUME, Maire.

Date de convocation : 15/02/2018

Etaient présents : Christian BAA-PUYOULET, Eliane COULOM-TOYE, Jean-Marc DELLAC Sandrine DUCOS, Yannick LAFON, Olga MEMAIN, Pierre NADAU, Jacques PLACES et Patrice VUILLAUME.

Absents excusés : Marie-Lise BROUEILH, Thierry LASSALLE-CARRERE.
Secrétaire de séance : Yannick LAFON.

Objet : Source eau potable de Pouey : enquête publique pour définition du périmètre protection du captage

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que le code de Santé Publique article L1321-2 impose d'assurer la protection des captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine.

Pour le captage Pouey, alors sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saligos, des études préalables de la source ont été effectuées en 2006. Puis un hydrogéologue agréé nommé par la préfecture a émis un avis sur les limites des périmètres de protection et les servitudes associées à mettre en place pour assurer une qualité de l'eau satisfaisante. Un relevé parcellaire a également été réalisé pour identifier précisément les parcelles concernées.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'un protocole d'accord entre le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau le Conseil Départemental peut élaborer les dossiers d'enquête (parcellaire et publique) et suivre la réalisation de la procédure pour le compte des collectivités qui en font la demande, jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux pour la consommation humaine. Les dépenses (Toutes Taxes Comprises) afférentes sont couvertes à 80 % par le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau Adour Garonne. Les 20 % restants du coût Toutes Taxes Comprises sont à la charge de la collectivité.

La commune de Saligos avait signé une convention pour les sources Pouey et Larise en 2011 et le dossier d'enquête publique a été préparé pour les 2 sources sous maîtrise d'ouvrage de Saligos. Cependant la commune d'Esquièze-Sère étant la principale utilisatrice de cette source, il lui

revient de finaliser la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de la source Pouey sur la base d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique corrigé.

Dans le cadre de la procédure, il est obligatoire de réaliser une enquête publique. Celle-ci se décompose en deux parties qui sont réalisées simultanément ; l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

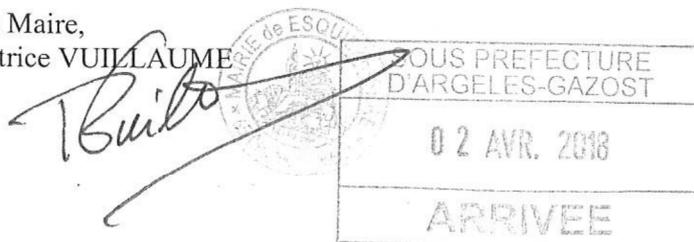
Pour poursuivre la procédure, il convient que le conseil municipal se prononce sur l'engagement dans la demande d'utilité publique de la source Pouey, s'engage dans une convention avec le Conseil Départemental et sollicite l'ouverture de l'enquête publique. Dans le cas contraire, la ressource ne devra plus être utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Confie par convention au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées toutes les démarches pour la réalisation de la fin de procédure administrative des périmètres de protection des captages d'eau potable relatives à la source Pouey.
- Sollicite le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées pour la réalisation de la fin de la procédure.
- S'engage à verser au Conseil Départemental sur l'émission d'un titre de recette, la part restante à la charge de la collectivité, soit 20 % du montant total Toutes Taxes Comprises des frais engagés (honoraires bureau d'études, frais de géomètre, vacations commissaire enquêteur...).
- S'engage à mener à son terme la procédure de protection des captages concernés et à faire réaliser les travaux correspondants.
- demande l'ouverture d'une enquête publique auprès de la Préfecture, au titre de la poursuite de la procédure.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier.
- transmettre au contrôle de la légalité, la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Patrice VUILLAUME



Communes de SALIGOS, ESQUIEZE-SERE et ESTERRE

CONVENTION

MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES ET DE CANALISATIONS

ENTRE

La commune d' ESQUIEZE-SERE représentée par son maire Jean-Daniel MORIGNY, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Novembre 2005 ci-après dénommée « Esquièze-Sère ».

Et la Commune d'ESTERRE représentée par son maire Noël FOURTINE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 15 DEC. 2005 ci après dénommée « ESTERRE »

D'une part

Et

La commune de Saligos, représentée par son maire Jean-Jacques POULOU, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 12 OCTOBRE 2005 ci-après dénommée « Saligos ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de

réalisation des travaux de restructuration du captage de Pouey et de mise en place du réseau d'adduction depuis la source jusqu'aux réseaux d'ESQUIÈZE-SÈRE et ESTERRE.

ARTICLE 2: DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent:

- à reprendre le captage de Pouey,
- à poser une canalisation d'adduction en fonte DN 125 mm pour la partie commune à Esquièze-Sère, Esterre et Saligos
- à mettre en place un brise charge à la cote 950 m NGF, pour limiter la pression sur le réseau,
- à construire un partiteur (Esquièze-Sère-Esterre / Saligos)

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par Esquièze-Sère.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage Esquièze-Sère s'engage à:

- transmettre à Saligos et Esterre pour avis, les dossiers de consultation,
- inviter Saligos et Esterre à l'ouverture des plis des marchés,
- associer Saligos et Esterre à l'ensemble des réunions préparatoires et des réunions de chantier,
- prendre en compte et faire exécuter l'ensemble des avis présentés par Saligos pour desservir ses propres abonnés. Cependant, si ces derniers entraînent des prestations complémentaires sortant du cadre strict des travaux et ne sont pas jugés indispensables par Esquièze-Sère, le surcoût occasionné devra être supporté intégralement Saligos.

ARTICLE 5: REMISE DES INSTALLATIONS

Saligos et Esterre seront associés aux opérations préalables à la réception des ouvrages et de la conduite, notamment aux essais de pression

L'acceptation de cette réception par accord entre les deux collectivités vaudra remise par Esquièze-Sère à Saligos de l'ouvrage de production (captage de Pouey) et du tronçon d'adduction Captage - Répartiteur commun aux deux collectivités (conduite d'adduction + brise charge + répartiteur).

Concernant la partie de conduite au-delà du répartiteur, elle sera la propriété conjointe d'Esquièze-Sère et d'Esterre. Son entretien se fera à raison d'une répartition 2/3 pour Esquièze-Sère et 1/3 pour Esterre.

ARTICLE 6: MODALITES DE FOURNITURES D'EAU

Les modalités de livraison d'eau à l'issue des travaux font l'objet d'une convention séparée.

ARTICLE 7: MODALITES FINANCIERES

Esquièze-Sère et Esterre prennent à leur charge l'ensemble des dépenses liées à l'opération, à l'exclusion de prestations complémentaires éventuelles, en vertu de l'article 4.

Esquièze-Sère établira à l'issue des travaux un mémoire des dépenses liées à l'opération, reprenant:

- le décompte de l'ensemble des travaux et prestations, hors taxes,
 - le décompte de l'ensemble des subventions liées à cette opération
- le décompte des travaux communs entre Esquièze-Sère-Esterre et Saligos, subventions déduites et hors taxesC
- le décompte éventuel des prestations exécutées pour le compte de Saligos conformément à l'article 4, subventions déduites et hors taxes E

Saligos s'engage à verser à Esquièze-Sère la somme M correspondant aux dépenses à sa charge, subventions déduites, soit:

$$M = (0.182 \times C) + E$$

0.182 soit 18.2 % constitue la participation de Saligos sur l'opération commune et représente le rapport entre:

Besoins de la commune de Saligos (2 l/s)

Débit total de la source Pouey (11 l/s)

Cette somme sera versée par Saligos dans les 45 jours suivant la présentation du titre de recette. En cas de retard de paiements, cette somme sera majorée des intérêts moratoires suivant les taux en vigueur.

Le solde du montant des travaux, subventions déduites, soit $C \times 0.818$ sera réparti entre ESQUIEZE-SERE et ESTERRE selon une proportion de 2/3 pour ESQUIEZE-SERE et 1/3 pour ESTERRE.

ARTICLE 8: DUREE

La présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prendra fin après la réception des travaux et le versement à Esquièze-Sère des sommes dues par Saligos.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges seront portés auprès du tribunal administratif compétant pour la commune d'Esquièze-Sère.

Néanmoins, les parties conviennent de rechercher un arbitrage préalable auprès d'une Commission composée d'une personnalité nommée par chacune des parties et d'une personnalité cooptée ou, par défaut, désignée par le Président du Tribunal Administratif. Les frais d'expertise seraient alors partagés à parts égales entre les deux parties.

SALIGOS, le

Le Maire : Jean-Jacques POULOU



ESQUIEZE-SERE, le

Le Maire : J. Daniel MORIGNY



ESTERRE, le

Le Maire : Noël FOURTINE



CONVENTION

destinée à organiser l'utilisation de la ressource en eau de la source « Pouey » à SALIGOS et à fixer les modalités de participations financières des collectivités bénéficiaires

Entre les Communes d' ESQUIEZE-SERE, ESTERRE et SALIGOS
Représentées par leurs maires respectifs en exercice,
Jean-Daniel MORIGNY, Noël FOURTINE et Jean-Jacques POULOU,

Dûment autorisés par délibérations de leurs conseils municipaux :

- du 03 Août 2007 pour ESQUIEZE-SERE
- du 16 Août 2007 pour ESTERRE
- du 31 Juillet 2007 pour SALIGOS

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La source dite « Hountaspasse » qui dessert actuellement les communes d'ESQUIEZE-SERE et ESTERRE présente un taux anormalement élevé d'arsenic (entre 40 et 90 µg/l selon les mesures), se situant toujours au-dessus de la norme sanitaire autorisée de 10 µg/l.

Ceci a valu à ces deux communes une mise en demeure de l'autorité sanitaire administrative d'avoir à rechercher une nouvelle ressource en eau destinée à se substituer à celle utilisée actuellement.

Après étude de nombreuses possibilités (captage de nouvelles ressources, traitements physico chimiques, ...), la solution validée par les services sanitaires, suite au rapport SAUNIER-TECHNA, consiste en :

- captage de la Source « Pouey » à SALIGOS (déjà partiellement utilisée par cette dernière commune), indemne d'arsenic, opération, de plus, susceptible de

faire bénéficier SALIGOS et VIZOS, lors de la traversée de leurs territoires, de compléments ou d'améliorations (voire de substitution) à leur ressource existante.

SALIGOS a, d'ores et déjà, accepté de participer à l'opération en vue d'améliorer l'efficacité de son adduction-distribution et l'augmentation de sa réserve incendie.

Conjointement avec

** L'utilisation de l'excédent de la source de « Yer-de-Prat » qui constitue, actuellement, partie de la ressource de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR, indemne elle-aussi d'arsenic.*

Il est précisé d'emblée que la présente convention régit les rapports des trois communes (ESQUIEZE-SERE, ESTERRE et SALIGOS) uniquement en ce qui concerne l'utilisation de la ressource de « Pouey ».
Une autre convention traitera des rapports entre les communes concernées par la ressource « Yer-de-Prat ».

ASPECT TECHNIQUE

I- La ressource de Pouey

La source est située sur le territoire de SALIGOS, sur la parcelle cadastrée B 65, propriété de la commune de SALIGOS, lieu -dit « Couscouillet », coordonnées Lambert II étendu :

X = 407,560 km Y = 1769,588 km Z = 1050 mNGF

Préalablement à l'utilisation de la ressource de « Pouey » une enquête sanitaire a été diligentée.

Le rapport de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréée (Dossier HTPYR1bis de mars 2006) émet un avis favorable à ce captage sur la base de débits disponibles de 14,4 l/s pour les mesures effectuées par ICE et 11 à 19 l/s pour les mesures SAUNIER TECHNA de 2002, soit une moyenne de 15 l/s.

A signaler que les mesures ci-dessus doivent être regardées comme un minimum disponible. En effet, elles ont été effectuées alors que seuls les griffons 2 et 3 de la

numérotation ICE étaient efficacement captés, que depuis d'autres émergences ont été captées et incorporées à la ressource globale après avis favorable de l'hydrogéologue agréé.

Il s'en suit que l'on peut estimer, au minimum, le débit disponible à 15 à 15,5 l/s.

Une coutume faisait bénéficier les exploitants agricoles des lieux-dits « *Larbèze* » et « *Hourcarades* » d'un débit réservé à l'irrigation. Ce droit, bien que non écrit, sera maintenu et estimé à un débit de 1 l/s. Les bénéficiaires de ce droit étant situés essentiellement sur la commune de SALIGOS, cette dernière fait son affaire, en accord avec les autres communes, du règlement de ce problème (établissement de la convention, fourniture et pose du système de distribution, réglementation de l'accès au droit d'irrigation, ...)

Le débit disponible pour les collectivités sera donc, au minimum, de 14 à 14,5 l/s. C'est cette valeur qui servira de base aux calculs ultérieurs.

Les besoins estimés sont, par collectivité, de :

- 2 l/s pour SALIGOS
- 8 l/s pour ESQUIEZE-SERE
- 4 l/s pour ESTERRE.

A signaler également, la possibilité que pourra avoir, ultérieurement la commune de VIZOS de bénéficier d'une partie du débit de « Poucy » correspondant à la totalité de ses besoins estimés : 0.3 l/s lors de l'étude préalable.

Les besoins cumulés se situent bien entre les limites minimales de 14 à 14.5 l/s.

II- Les travaux

A- PROCEDURE

Pour concrétiser cette opération, les communes d'ESTERRE et SALIGOS ont, par délibérations et conventions du 28 décembre 2005 pour ESTERRE et du 29 décembre 2005 pour SALIGOS,

confié la maîtrise d'ouvrage à la commune d'ESQUIEZE-SERE pour réaliser l'opération.

Le Conseil Municipal d'ESQUIEZE-SERE a, en concertation avec les collectivités partenaires, confié un mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société I.C.E. à 64-LONS.

Les travaux ont, toujours en concertation avec les collectivités concernées, été attribués à un groupement d'entreprises composé solidairement du bureau d'études « bdEe » et des entreprises BAYOL, SNAA ACCHINI et LBTP selon une procédure de marché de conception-réalisation .

Le marché est devenu exécutoire le 12 décembre 2006 date de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication en Mairie d'ESQUIEZE-SERE.
Il n'a, à ce jour, 29 Août 2007, été l'objet d'aucun recours.

B- DESCRIPTION DES TRAVAUX

1- Architecture d'ensemble

L'eau est collectée au niveau du captage de POUHEY à la côte 1050m. Le captage est muni d'un trop-plein.

Un autre trop-plein est aménagé au niveau du désableur, situé à environ 477m du captage à la côte 1018m NGF.

L'ensemble de la conduite d'adduction entre le captage de Poucy et le réservoir d'ESQUIEZE est en PVC biorienté 129/140mm PN25.

Outre le désableur, trois réservoirs seront construits, à savoir les réservoirs du haut de LARBEZE (5m³), SALIGOS (Bas de LARBEZE de 120m³) et ESQUIEZE-SERE (500m³). Un piquage sera également aménagé, permettant ultérieurement d'alimenter le réservoir de VIZOS si cette commune souhaite adhérer à la convention.

Le réservoir du haut de LARBEZE (5m³) constituera l'ouvrage de tête du réseau. L'ensemble du débit provenant du captage transitera par lui, de telle sorte qu'il assurera également la fonction de brise-charge.

Il desservira les habitations du quartier de LARBEZE.

Le réservoir suivant est celui de SALIGOS (bas de LARBEZE), d'une capacité de 120m³. Il est alimenté en dérivation depuis un point de bifurcation situé au niveau du parking de LARBEZE. La conduite d'adduction de ce réservoir sera en PVC 100mm, de même que les conduites intérieures à la chambre de vannes (100mm INOX).

La conduite principale d'adduction continue, elle, son parcours en direction de VIZOS avec, au point possible de raccordement, un point haut du réseau, puisqu'à la côte de 872m. Un dispositif permettant un futur raccordement est tout de même réalisé.

Enfin, la conduite d'adduction débouche en bout de ligne sur le réservoir d'ESQUIEZE, d'une capacité de 500m³, qui aura pour vocation de distribuer l'eau vers les communes d'ESQUIEZE et d'ESTERRE.

Le rôle attendu de chacun de ces réservoirs est le suivant :

- Réservoir du Haut de LARBEZE : Cuve constamment pleine, étant donné qu'il s'agit du réservoir de tête. Desserte du hameau de LARBEZE.
- SALIGOS (Réservoir du bas de LARBEZE) et ESQUIEZE-SERE : Assurer la défense incendie des bourgs, un fonctionnement en tout ou rien est donc proscrit. Les conditions de marnage des réservoirs seront établies une fois la mise en service effectuée.

2- Systèmes de régulation

Tous les réservoirs sont munis de systèmes de régulation, que ce soit en débit ou en pression. Les objectifs de ces équipements sont de garantir les débits réservés à chaque commune d'une part et de maîtriser les charges hydrauliques d'autre part.

Etant donné le relief accidenté et les fortes pentes de ce réseau, les débits « appelés » peuvent s'avérer très importants et conduire à un affaissement de la ligne piézométrique.

En conséquence, l'installation de stabilisateurs amonts en entrée de chaque ouvrage permet d'assurer une charge hydraulique suffisante dans l'ensemble du réseau et ainsi d'alimenter dans des conditions satisfaisantes la totalité des réservoirs (notamment celui de VIZOS s'il se construit).

Tous les réservoirs sont également munis de systèmes de by-pass de cuve permettant d'effectuer les opérations de maintenance après vidange. Sur chaque by-pass est disposé un réducteur de pression, dont la fonction est de pallier le contournement de la cuve. Ainsi, l'installation d'un réducteur de pression au niveau de LARBEZE par exemple, calé à 1 bar, permet de diviser par 2 la pression résiduelle dans tout le réseau aval.

C- REPARTITION ENTRE COLLECTIVITES

Les Communes décident de ventiler les travaux en « *travaux communs à l'opération de captage et d'adduction* » et en « *travaux propres à chaque collectivité* ».

1- Les **TRAVAUX COMMUNS** comprennent les études et élaborations de dossiers, les opérations de captage de la source (travaux préparatoires et opérations proprement dites), le réservoir du haut de LARBEZE (qui a un rôle propre de régulation pour l'ensemble de l'opération d'adduction), les ouvrages d'adduction jusqu'à l'entrée des bassins propres à chaque collectivité ou à chaque groupe de collectivités ainsi que les ouvrages destinés au traitement de l'eau par rayonnement UV en sortie de bassins réservoirs.

2- Les **TRAVAUX PROPRES** comprennent les autres travaux notamment ceux liés à la construction des bassins, l'un propre à SALIGOS (bas de LARBEZE), l'autre commun à ESTERRE et ESQUIEZE-SERE, les conduites de distribution depuis la sortie des bassins jusqu'aux raccordements aux réseaux existants.

ESQUIEZE-SERE s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage et à faire exécuter les avis présentés par les autres communes partenaires sous réserve que ceux-ci correspondent au cadre strict de l'opération.

Dans le cas contraire, leur montant serait intégralement supporté financièrement par la commune concernée.

D- Problème de la Commune de Vizos

La commune de VIZOS (à qui a été communiqué le marché fin 2006), susceptible de pouvoir bénéficier de la ressource, la conduite d'adduction traversant son territoire, n'a pas formalisé, à ce jour, le désir de raccordement.

Les communes d'ESQUIEZE-SERE, ESTERRE et SALIGOS souhaitent que cette possibilité soit maintenue. C'est pourquoi elles acceptent dès maintenant cette possibilité.

La demande de VIZOS fera l'objet d'un avenant à la présente convention sous les conditions que :

- l'adhésion se fasse pour le débit estimé à ses besoins de 0,3 l/s
- l'adhésion se fasse simultanément à la maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune d'ESQUIEZE-SERE pour le raccordement à la conduite d'adduction et pour les travaux propres
- l'adhésion se fasse sur la base de répartition des charges financières et des subventions retenues pour les autres communes en matière d'investissements et de fonctionnement comme cela figure en annexe de la présente convention

Sa participation aux investissements sera la somme de sa part dans les travaux communs (0,3/14,3è) et de la totalité de ses travaux propres qu'elle recensera, listera et proposera au maître d'ouvrage, les communes partenaires s'engageant à les intégrer dans l'opération à hauteur maximale des 24.000 € estimés dans l'étude préalable à la consultation.

Les trois communes actuellement partenaires feront bénéficier VIZOS des subventions qui leur sont allouées à hauteur de son prorata dans les débits (0,3/14,3èappliqué au montant de sa participation aux travaux communs et de ses travaux propres dont le montant ne devra pas dépasser 24.000 €.

Ces conditions financières d'adhésion au projet ne sont valables que jusqu'à la date butoir du 30 septembre 2007.

Au-delà de cette date, les subventions seront définitivement réparties entre les trois communes signataires à ce jour et VIZOS, tout en conservant la possibilité de raccordement, devrait régler l'intégralité de sa part dans les travaux communs et de la totalité de ses travaux propres.

La participation des autres communes aux travaux communs et leur part dans les subventions octroyées se verraient modifiées en conséquence (tableau II en annexe, qui ne constitue, en l'absence à ce jour de réponse positive de VIZOS, qu'une *simulation pour information*, le montant retenu pour ses travaux propres dans ce calcul étant le montant proposé lors de l'étude préalable soit 24.000 €).

III- FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

La commune d'ESQUIEZE-SERE réalisera l'exploitation du captage en conformité avec les dispositions du code de la Santé Publique, du décret 2001-1220 du 20-12-2001 et des normes NF 15 900-1 et NF 900-4.

Elle informera les communes raccordées à la source « Pouey » de la qualité de l'eau collectée au niveau du captage dans le cas où elle aurait l'initiative des contrôles.

Dans le cas où les résultats parviendraient en mairie de SALIGOS, celle-ci les transmettrait sans tarder aux autres communes partenaires. (par exemple en cas de contrôles inopinés).

Les communes partenaires sont seules responsables de la qualité de l'eau distribuée au niveau de leurs réseaux respectifs (c'est-à-dire en aval des bassins-réservoirs) notamment en cas de problème sur leur réseau de distribution.

A- CONTROLE

Ouvrages propres

Chaque commune est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire (suite à ses propres travaux). Il peut s'agir par exemple de contrôles des volumes distribués par lecture des compteurs au départ de chaque canalisation de distribution, de contrôles des équipements de régulation par lecture des pressions sur les manomètres ainsi que de contrôle des niveaux d'eau dans les cuves, par rapport à des points de repère.

Un journal hebdomadaire ou mensuel de contrôle de production et de consommation peut ainsi être tenu et permettra de repérer d'éventuels problèmes sur le réseau d'adduction et de distribution.

Est également à contrôler la dose de radiation Ultraviolet dispensée par le poste de désinfection. Cette information apparaît sur le boîtier de contrôle et devra être comparée aux spécifications techniques transmises par le fournisseur.

A noter que bien que le réservoir du haut de LARBEZE soit considéré, de par sa fonction, comme un « ouvrage commun », le contrôle de l'appareillage de désinfection est à la seule charge de la Commune de SALIGOS, puisque disposé sur le tuyau d'alimentation des « Granges du Larbèze », bergeries et habitations administrativement rattachées à SALIGOS

Ouvrages Communs

En ce qui concerne les ouvrages communs, deux actions principales sont à mener :

- Contrôle du filtre et lecture du compteur au niveau du désableur
- Analyse régulière de la qualité de l'eau

Un contrôle d'ensemble des volumes distribués à chaque commune doit être effectué sur une base régulière, afin de s'assurer simplement que la somme des volumes distribués en sortie de chaque réservoir correspond au volume lu sur le compteur général en entrée de désableur. L'ensemble des données sera transféré périodiquement à la Mairie d'ESQUIEZE et conservé dans un registre.

D'autre part, des opérations d'analyse de qualité de l'eau seront réalisées, et ce conformément aux prescriptions de *l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au « programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique »*.

A titre d'exemple, pour les seules eaux de captage et selon l'arrêté cité précédemment, deux analyses annuelles sont prescrites, analyses regroupant les paramètres « classiques » affectés à des eaux superficielles auxquels on rajoute une recherche de salmonelles et de bactéries coliformes.

De plus, il peut arriver qu'une analyse d'eau s'avère nécessaire suite à une pollution de la source. Le captage se situant sur le territoire de la Commune de SALIGOS, la demande auprès d'un Organisme Agréé devra être effectuée par cette dernière. Elle informera les communes partenaires dans les plus brefs délais en cas de résultats non-conformes. Toutefois, les frais d'analyse seront à répartir entre Communes au même titre que les débits.

B- ENTRETIEN

1- Ouvrages propres

Une vidange et une désinfection de chaque réservoir est à prévoir annuellement. Les frais ainsi que la planification de ces opérations sont propres à chaque Commune ou à chaque groupement de Communes dans le cas d'ouvrages communs. Dans ce dernier cas, les frais occasionnés seront à répartir sur les mêmes bases que la répartition des débits.

Un contrôle de l'état des filtres est également nécessaire avec une périodicité annuelle.

Le traitement de l'eau retenu étant la désinfection Ultraviolet, un remplacement des lampes est à prévoir sur une base de 9000 heures d'utilisation (se référer au descriptif

technique des appareillages qui sera transmis aux gestionnaires lors de la mise en service).

De même que pour son contrôle, l'entretien de l'appareillage de désinfection du réservoir du haut de LARBEZE est à la seule charge de la Commune de Saligos.

2- Ouvrages communs

Dans le cadre de l'entretien des ouvrages communs, plusieurs opérations sont à prévoir sur une base régulière :

- Monter une fois par mois au désableur afin d'assurer l'entretien du filtre général et, par la même occasion, la lecture du compteur.
- Ouvrir les regards de l'ensemble des ouvrages, que ce soit au niveau du captage, du désableur ou du réservoir de Larbèze. Cette opération a pour but de faire un état des lieux régulier sur les niveaux d'eau en des points stratégiques du réseau et d'effectuer par exemple, les opérations de nettoyage des crépines en cas de besoin.
- Vérifier l'état de la clôture délimitant le périmètre de protection du captage.

D'une façon générale, l'ensemble des opérations d'entretien sur les ouvrages communs sera effectué conjointement par les services techniques d'ESQUIEZE-SERE et d'ESTERRE en rapport de leur attribution dans les débits y compris les nuits, dimanches ou fériés en cas de problème sur les ouvrages communs pouvant mettre en jeu à court terme la quantité ou la qualité de l'eau distribuée.

C- RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS

Les équipements à renouveler seront à la charge de chaque collectivité s'il s'agit d'équipement propre (mais en incluant les systèmes de traitements UV) ou à répartir au Prorata des débits

Répartition financière

A- INVESTISSEMENTS

	Pour mémoire :
Montant travaux communs :	875.120,00 €
Montants travaux propres SALIGOS :	304.800,00 €
Montant travaux propres ESQUIEZE-SERE :	362.933,33 €
Montant travaux propres ESTERRE :	237.066,67 €
Montant total travaux propres :	904.800,00 €
Montant total travaux :	1.779.920,00 €

Les Communes décident de ventiler les dépenses en « *dépenses communes à l'opération de captage et d'adduction* » et en « *dépenses propres à chaque collectivité* » selon la répartition indiquée ci-dessus au chapitre « Travaux ».

Les DEPENSES COMMUNES sont celles liées aux « Travaux communs »

Les DEPENSES PROPRES comprennent les autres dépenses.

Ces dernières seront mises intégralement à la charge de la collectivité concernée à l'exception du montant de la construction du bassin commun à ESQUIEZE-SERE et ESTERRE qui sera réparti selon la convention actuellement en vigueur entre ces deux communes sur la source de « Hountaspasse » (2/3 pour ESQUIEZE-SERE, 1/3 pour ESTERRE).

1- CLES DE REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Compte-tenu du fait que la commune de SALIGOS fait bénéficier les autres communes de l'eau dont elle dispose à ce jour, que de nombreux ouvrages (captages des différents griffons, bassin haut de LARBEZE notamment) sont situés sur des parcelles appartenant en propre à la Commune que celle-ci met à disposition sans contrepartie, que dans un souci d'efficacité (élimination maximale de fuites) elle est tenue d'abandonner sans délai son ancienne conduite en construisant et utilisant celle qui reliera le futur bassin bas de LARBEZE au village,

d'un commun accord, les Communes d'ESQUIEZE-SERE et d'ESTERRE décident que la contribution de SALIGOS aux dépenses communes sera réduite de 50% soit un ratio de :

7,14 % pour SALIGOS (62.513,04 €) + 304.800,00 € de travaux propres
61,86 % pour ESQUIEZE-SERE (541.737,98 €) + 362.933,33 € de travaux propres
31 % pour ESTERRE (270.868,99 €) + 237.066,67 € de travaux propres

2- CLE DE REPARTITION DES SUBVENTIONS

Le montant des subventions (741.159,62 €) sera réparti au prorata des débits réels soit un ratio de :

14,29 % (2/14è) pour SALIGOS (105.879,95 €)
57,14 % (8/14è) pour ESQUIEZE-SERE (423.519,78 €)
28,57 % (4/14è) pour ESTERRE (211.759,89 €)

Le tableau I joint en annexe récapitule ces montants. (sans participation de VIZOS).

Les communes partenaires s'engagent à inscrire, simultanément à la signature de la présente convention, les montants restant à leur charge sur leurs budgets respectifs.

ESQUIEZE-SERE établira, en cours d'opération des appels de fonds en relation avec les règlements qu'elle effectuera elle-même au mandataire du groupement d'entreprises. Les communes partenaires s'engagent à reverser à ESQUIEZE-SERE leur part dans ces dépenses sous déduction des subventions effectivement perçues ce, dans un délai de trente jours.

ESQUIEZE-SERE établira à l'issue des travaux un mémoire définitif des dépenses liées à l'opération reprenant les postes suivants :

- le décompte de l'ensemble des travaux et prestations, hors taxes
- le décompte de l'ensemble des travaux et prestations exécutées dans le cadre strict de l'opération
- le décompte de l'ensemble des travaux et prestations exécutées pour le compte exclusif de SALIGOS, d'ESTERRE

**B- COUTS DE FONTIONNEMENT ET
D'EXPLOITATION**

1- Les coûts de fonctionnement, d'exploitation et, éventuellement de diagnostic et réparations seront

-pris en charge par ESQUIEZE et/ou ESTERRE puis répercutés sur les communes partenaires au prorata des débits pour les ouvrages communs définis au II-C ci-dessus.

(2/14è pour SALIGOS, 8/14è pour ESQUIEZE-SERE, 4/14è pour ESTERRE

-pris en charge par chaque collectivité concernée pour les ouvrages propres

2- A l'issue du premier exercice, ESQUIEZE-SERE établira un état annuel des dépenses que l'on peut estimer comme ayant un caractère régulier et/ou permanent. Un appel de fonds égal à 50 % des dépenses de l'exercice précédent sera appelé, chaque année, à la fin du premier semestre.

3- Cette convention laisse toute liberté aux communes participantes pour financer leur investissement notamment par le recours à des organismes prêteurs. De même elle ne saurait imposer une quelconque contrainte en matière de tarification de l'eau dont chaque commune continuera à décider comme par le passé.

Administration, Organisation

A- Devenir de la Source Hountaspasse :

Les communes d'ESQUIEZE-SERE et ESTERRE s'engagent, dans la mesure où le débit des ressources nouvellement captées est suffisant, à abandonner le raccordement de la source « Hountaspasse ».

Toutefois, en cas de besoin, elle pourra être ponctuellement remise en service pour un usage non alimentaire après avis des services sanitaires.

B- En période de crise,

Le débit de 1 l/s dédié à l'usage agricole (quartiers de « *Larbèze* » et « *Hourcarades* ») pourra être réorienté vers l'usage purement alimentaire jusqu'à ce que les indicateurs de production (comptage de la source, ...) indiquent un retour à des conditions classiques d'exploitation.

C- Transfert des ouvrages :

En fin d'opération, les communes partenaires, avec l'aide du Trésorier municipal, procéderont à la fixation du montant de la valeur des immobilisations créées, et au transfert de ces biens dans le patrimoine communal en vue de son amortissement.

D- Prises de décision :

Les prises de décision concernant les biens classés en « travaux communs » (grosses réparations, renouvellements, ...) se feront à la majorité simple.

En cas de problème, il reviendra à ESQUIEZE-SERE de provoquer une réunion des maires concernées pour élaborer une proposition à soumettre à leurs conseils municipaux.

E- Avenants :

Avec l'accord de toutes les communes partenaires, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

F- Litiges :

Ils seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Néanmoins, préalablement à cette action, les parties conviennent de rechercher un arbitrage préalable auprès d'une commission composée d'une personnalité nommée par chacune des parties et d'une personnalité cooptée ou, à défaut, nommée par le représentant de l'Etat.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les communes.

G- Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans qui commenceront à courir à compter du jour où elle recevra son caractère exécutoire.

H- Résiliation :

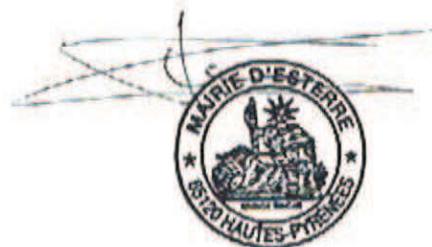
Elle pourra être résiliée avec l'accord de toutes les communes partenaires.

En cas de manquement de l'une des communes partenaires aux obligations lui incombant, la présente convention pourra être également soit résiliée soit modifiée, TROIS MOIS après qu'une mise en demeure d'y remédier soit restée infructueuse.

Pour la Commune de SALIGOS,
Jean-Jacques POULOU, Maire
Saligos, le 27 Août 2007,



Pour la Commune d'ESTERRE,
Noël FOURTINE, Maire
Esterre, le 31 Août 2007,



Pour la Commune d'ESQUIÈZE-SÈRE,
Jean-Daniel MORIGNY, Maire
Esquièze-Sère, le 29 Août 2007,

